

**Arrêté à fin de prorogation
des arrêtés du Conseil d'Etat
étendant le champ d'application des
conventions collectives de travail
pour les métiers de la métallurgie du
bâtiment, soit :**

J 1 50.25

- CCT pour le métier d'installateur en chauffage, ventilation et climatisation, ainsi que pour le métier d'isoleur dans le canton de Genève,**
 - CCT pour le métier de monteur électricien dans le canton de Genève,**
 - CCT pour le métier de ferblantier et installateur sanitaire dans le canton de Genève,**
 - CCT pour les métiers de la serrurerie, constructions métalliques et du store dans le canton de Genève,**
- conclues à Genève le 10 novembre 2009**

du 2 octobre 2013

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2014)

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu ses arrêtés des 7 décembre 2010, 18 mai 2011 et 24 avril 2013 ;

vu la requête présentée le 26 juillet 2013 par la Conférence Paritaire de la Métallurgie du Bâtiment, au nom des parties contractantes ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 68 du 30 août 2013, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 169 du 3 septembre 2013 ;
considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;
considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;
sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,
arrête :

Art. 1

L'arrêté du Conseil d'Etat du 7 décembre 2010 étendant le champ d'application des conventions collectives de travail pour les métiers de la métallurgie du bâtiment, conclues à Genève le 10 novembre 2009, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

Sont également prorogés jusqu'au 31 décembre 2014, les arrêtés du Conseil d'Etat des 18 mai 2011 et 24 avril 2013.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre
d'une part :

tous les employeurs, les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent des travaux dans les métiers suivants:

- installations électriques, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance de tableaux électriques ;
 - la pose de luminaires ;
 - la pose et la maintenance d'installations de systèmes d'alarme.
- chauffage et ventilation, climatisation et isolation, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance technique d'installations frigorifiques et thermiques ;
 - la construction, la pose et la maintenance de tuyauteries industrielles ;

- la construction, la pose et la maintenance technique de brûleurs et citernes.
- ferblanterie et installations sanitaires, soit :
 - la construction et la pose de conduites de distribution de fluides ;
 - la pose d’installations de protection incendie à eau sous pression.
- serrurerie, constructions métalliques, soit :
 - la construction et la pose de façades métalliques et de charpentes métalliques ;
 - la construction et la pose d’éléments de sécurité métallique ;
 - la construction et la pose de stores métalliques ;
 - la construction et la pose de parois et faux-plafonds métalliques ;
 - la menuiserie métallique.

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d’autre part :

l’ensemble du personnel d’exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d’entreprises mentionnés ci-dessus, à l’exception des apprentis, et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

Art. 4

Les dispositions étendues des CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l’article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l’extérieur du canton de Genève, ainsi qu’à leurs employés, pour autant qu’ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La Conférence Paritaire de la Métallurgie du Bâtiment est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet des contributions aux frais d'exécution prévues par les CCT. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ La décision d'extension entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant l'approbation de l'arrêté par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2014.

² Le présent arrêt est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 5 novembre 2013.